

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DVD 120 Signature d'un marché d'acquisition de palplanches métalliques pour le réseau fluvial de la Ville de Paris.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer le marché d'acquisition de palplanches métalliques pour le réseau fluvial de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation du marché d'acquisition de palplanches métalliques pour le réseau fluvial la Ville de Paris.

Article 2 : Les dites prestations feront l'objet d'une consultation lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 16, 33, 40, 57, 58, 59, 77 du Code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération relative aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 4 : Le montant pour deux années du marché pourra varier entre 100 000 euros HT (soit 119 600 euros TTC) et 400 000 euros HT (soit 478 400 euros TTC).

Article 5 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées ; ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées prévues à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 6 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché correspondant.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, nature 2315 rubrique 816 mission 61000 99 080 du budget d'investissement de la ville de Paris exercice 2014 et suivants sous réserve de financement.